



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 89

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 21550MB**

---

**Avis de motion donné le 4 juillet 2013  
Adopté le 27 août 2013  
En vigueur le 4 septembre 2013**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21550Mb située approximativement au nord du boulevard Robert-Bourassa, à l'ouest du boulevard La Morille, au sud de la rue Claire-Bonenfant et à l'est de la rivière du Berger.*

*Ce règlement modifie les normes particulières applicables dans la zone 21550Mb qui devient la zone 21550Hc.*

*Ainsi, il supprime les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, P1 équipement culturel et patrimonial et P3 établissement d'éducation et de formation de la liste des usages autorisés.*

*Il augmente le nombre de logements minimal dans un bâtiment de type isolé du groupe H1 logement à 36 et supprime le nombre maximal. Un bâtiment de type jumelé ou en rangée n'est plus autorisé. Le groupe H2 habitation avec services communautaires, dans un bâtiment de type isolé d'un nombre minimal de 36 logements, est ajouté à la liste des usages autorisés. Tous les usages autorisés dans la zone peuvent faire l'objet d'un projet d'ensemble. Les normes de localisation des usages dans le bâtiment sont supprimées.*

*Ce règlement augmente la hauteur minimale d'un bâtiment principal à seize mètres et la hauteur maximale à 30 mètres. Il augmente également le nombre d'étages minimal à six et le nombre maximal à huit et établit une largeur combinée des cours latérales à douze mètres.*

*Il exige que le bloc de béton architectural, la brique, le panneau préfabriqué ou la pierre constituent désormais au moins 60 % des matériaux de revêtement extérieur de tous les murs.*

*Ce règlement supprime l'exigence que le stationnement soit couvert ou soit situé à l'intérieur à 75 %. Il change le type d'enseigne autorisé par le Type 1 Général et supprime les normes particulières d'installation d'une enseigne sur un socle.*

*Finalement, il retire la mention relative au plan d'aménagement d'ensemble de la grille de spécifications.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 89**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 21550MB**

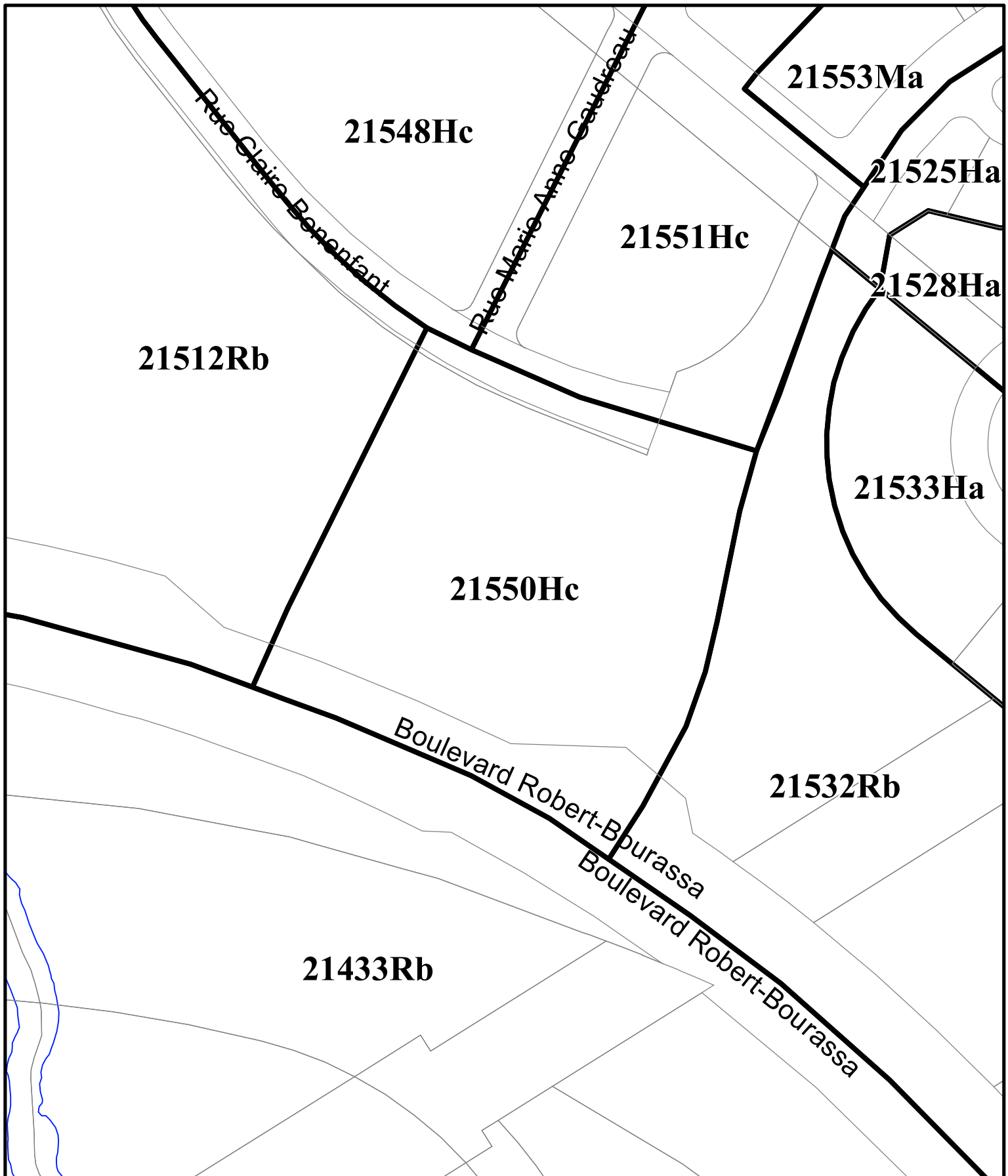
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q21Z01, par le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 21550Mb par « 21550Hc », tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ89A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21550Mb par celle de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 21550Hc.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA2VQ89A01



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
 ANNEXE I - ZONAGE  
 EXTRAIT DU PLAN CA2Q21Z01

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
 DU TERRITOIRE  
 DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan :	<u>2013-04-24</u>	3
No du règlement :	<u>R.C.A.2V.Q.89</u>	No du plan : <u>RCA2VQ89A01</u>
Préparé par :	<u>M.G.</u>	Échelle : <u>1:2 000</u>

Directeur  
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	36	0	0					X	
		<b>Maximum</b>		0	0						
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H2	Habitat avec services communautaires	<b>Minimum</b>	36	0	0					X	
		<b>Maximum</b>		0	0						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
		24 m		16 m	30 m	6	8				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	6 m	12 m		7.5 m	20 %	20 %	15 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
Ru 2 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>		30 log/ha					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>	60%	<b>Mur latéral</b>	60%	<b>Tous Murs</b>	60%				
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Brique		Brique		Brique					
		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué					
		Pierre		Pierre		Pierre					
		<b>Matériaux prohibés :</b>	Vinyle								
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 75 % - article 586											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21550Mb située approximativement au nord du boulevard Robert-Bourassa, à l'ouest du boulevard La Morille, au sud de la rue Claire-Bonenfant et à l'est de la rivière du Berger.*

*Ce règlement modifie les normes particulières applicables dans la zone 21550Mb qui devient la zone 21550Hc.*

*Ainsi, il supprime les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, P1 équipement culturel et patrimonial et P3 établissement d'éducation et de formation de la liste des usages autorisés.*

*Il augmente le nombre de logements minimal dans un bâtiment de type isolé du groupe H1 logement à 36 et supprime le nombre maximal. Un bâtiment de type jumelé ou en rangée n'est plus autorisé. Le groupe H2 habitation avec services communautaires, dans un bâtiment de type isolé d'un nombre minimal de 36 logements, est ajouté à la liste des usages autorisés. Tous les usages autorisés dans la zone peuvent faire l'objet d'un projet d'ensemble. Les normes de localisation des usages dans le bâtiment sont supprimées.*

*Ce règlement augmente la hauteur minimale d'un bâtiment principal à seize mètres et la hauteur maximale à 30 mètres. Il augmente également le nombre d'étages minimal à six et le nombre maximal à huit et établit une largeur combinée des cours latérales à douze mètres.*

*Il exige que le bloc de béton architectural, la brique, le panneau préfabriqué ou la pierre constituent désormais au moins 60 % des matériaux de revêtement extérieur de tous les murs.*

*Ce règlement supprime l'exigence que le stationnement soit couvert ou soit situé à l'intérieur à 75 %. Il change le type d'enseigne autorisé par le Type 1 Général et supprime les normes particulières d'installation d'une enseigne sur un socle.*

*Finalement, il retire la mention relative au plan d'aménagement d'ensemble de la grille de spécifications.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*